



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire  
pour l'extension de l'atelier bovin dans le cadre de l'installation d'un JA  
au sein du GAEC DE LANDREIN exploitant un élevage porcin et bovin  
aux lieux-dits "Landrein" (*site principal*) et " Kervenec" à PLOMODIERN

AP n° 2014063-0012 du 4 mars 2014

N° 34-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-2003 A du 10 avril 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 186-2009/AE du 2 décembre 2009 autorisant le GAEC DE LANDREIN (*siège social* : "Landrein" à PLOMODIERN) à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Landrein" (*site principal*) et "Kervenec" à PLOMODIERN ;
- VU le dossier déposé le 4 juin 2010 et les éléments complémentaires apportés le 30 octobre 2013 par le GAEC DE LANDREIN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de

l'atelier bovin dans le cadre de l'installation d'un JA au sein de l'élevage porcin et bovin exploité aux lieux-dits "Landrein" (*site principal*) et " Kervenec" à PLOMODIERN

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 novembre 2010
- la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le 10 décembre 2013 concernant notamment la mise à jour des cartographies relatives aux parcelles épandables dans le périmètre de protection des zones conchylicoles ;

VU le rapport n° EN1301306 du 6 décembre 2013, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2a - effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programme d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez et l'application du principe de non dégradation de la pression au sol ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans la zone des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations du GAEC DE LANDREIN situées aux lieu-dits "Landrein" (*site principal*) et "Kervenec" à PLOMODIERN (*siège social : "Landrein" à PLOMODIERN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1038 animaux-équivalents répartis comme suit :

- 94 reproducteurs (truies et verrats),
- 684 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2052 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 360 porcelets en post sevrage
  
- 94 vaches laitières et la suite

**Article 2 : Prescriptions**

**2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

**2.2 – Autres prescriptions**

- **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°186/2009 AE du 02/12/2009 sont abrogées.**
- **Analyses d'eau et de terre :**  
La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe :**  
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Bassin Versant Algues Vertes**  
La quantité d'azote à épandre (organique et minéral) est limitée à **26701 UN** pour une pression totale limitée à **192,72 UN/ha de SAU**.
- **Protection des zones conchylicoles (cf 3 cartographies ci-jointes) :**
- ✓ **Exclusion des parcelles ci-dessous citées :**
  - ▶ Commune de Saint Nic, section AD n°15 ( ilot 6) 23, 24 et 122 réidentifié en 151 (ilot 5).
  - ▶ **Commune de Plomodiern : ilot n° 51 exclu.**

- ✓ Parcelles bénéficiant d'une dérogation :
  - ▶ Commune de Plomodiern, section YT n°2a, 2b (ilôt 26), section ZA n°3a, 3b ( ilôt 3) , 10 (ilôt 1), épandables uniquement en fumier bovin laitier.
  - ▶ Commune de Saint Nic, section AD n°48, 49, 130 (ilôt 4), 153 (ilôt 9) épandables uniquement en fumier bovin laitier pailleux issu de litière accumulée.
- ✓ Le pétitionnaire ne doit pas stocker aux champs son fumier à une distance inférieure à 500 mètres du littoral (qui est en zone conchylicole).  
Le fumier doit être enfoui immédiatement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 4 mars 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé :  
Martin JAEGER

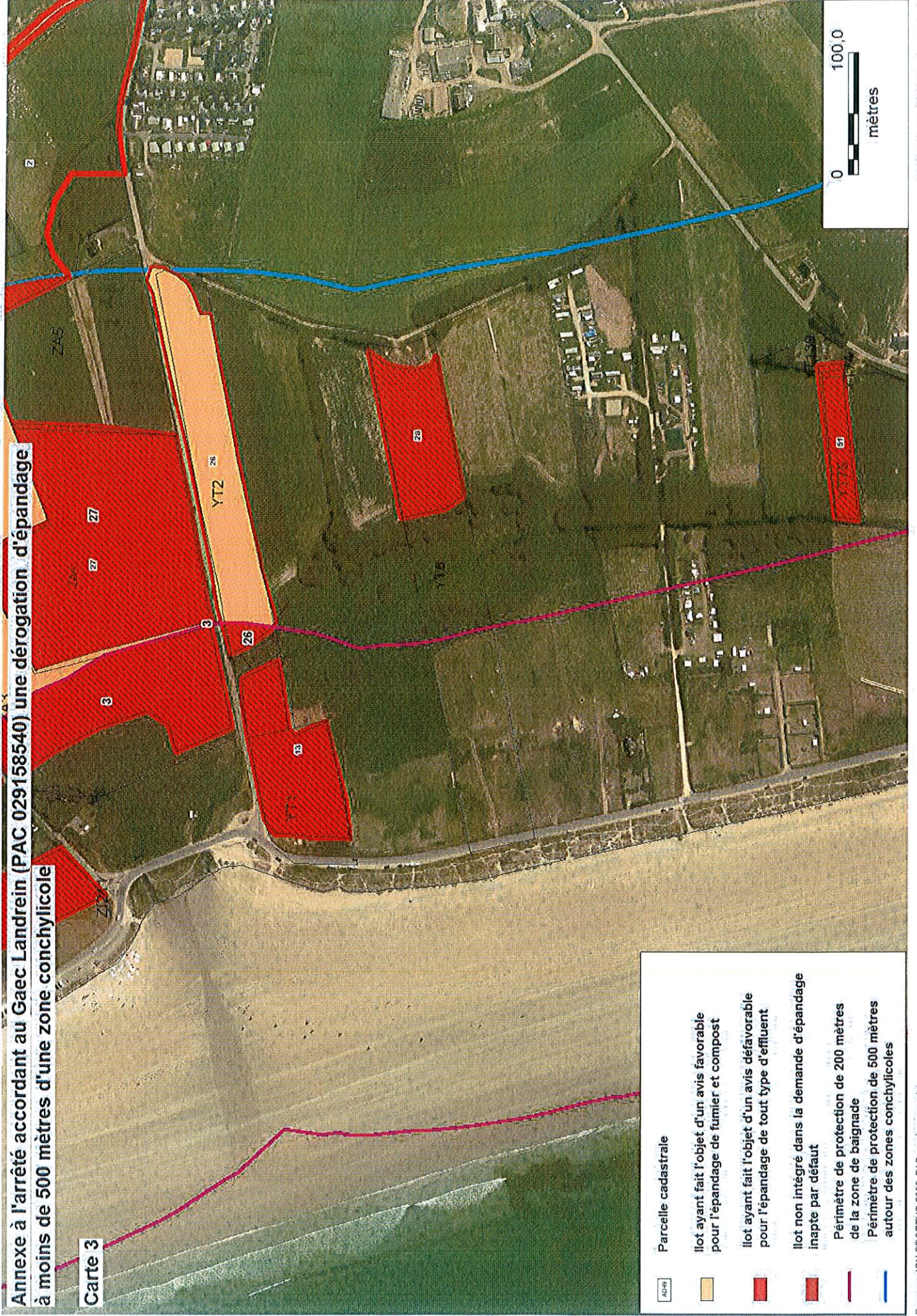
### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE LANDREIN - PLOMODIERN



**Annexe à l'arrêté accordant au Gaec Landrein (PAC 029158540) une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

**Carte 3**



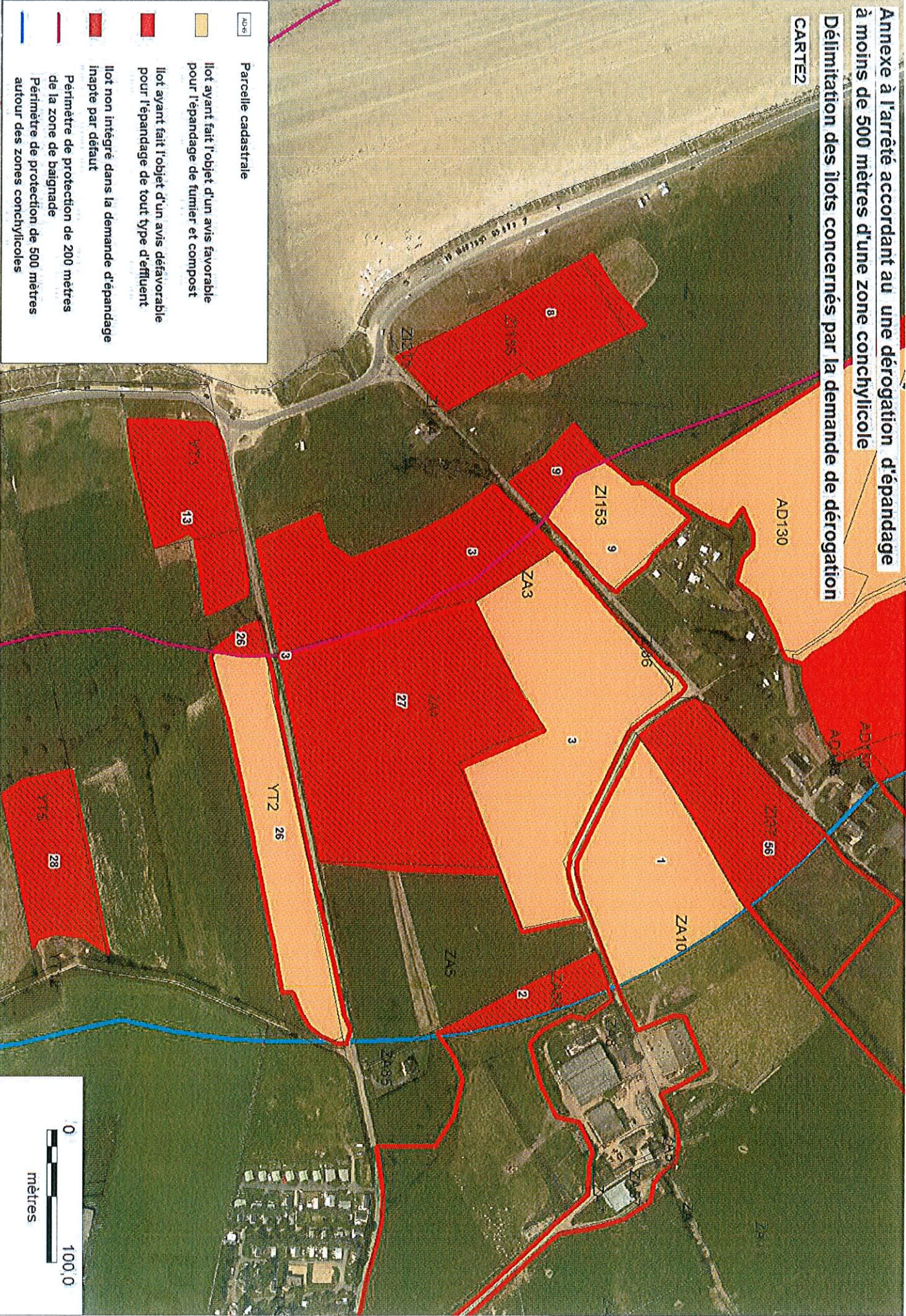
	Parcelle cadastrale
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 200 mètres de la zone de baignade
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles



# Annexe à l'arrêté accordant au une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

## Délimitation des lots concernés par la demande de dérogation

CARTE2



Parcelle cadastrale

Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable  
pour l'épandage de fumier et compost

Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable  
pour l'épandage de tout type d'effluent

Ilot non intégré dans la demande d'épandage  
inapte par défaut

Perimètre de protection de 200 mètres  
de la zone de baignade

Perimètre de protection de 500 mètres  
autour des zones conchylicoles



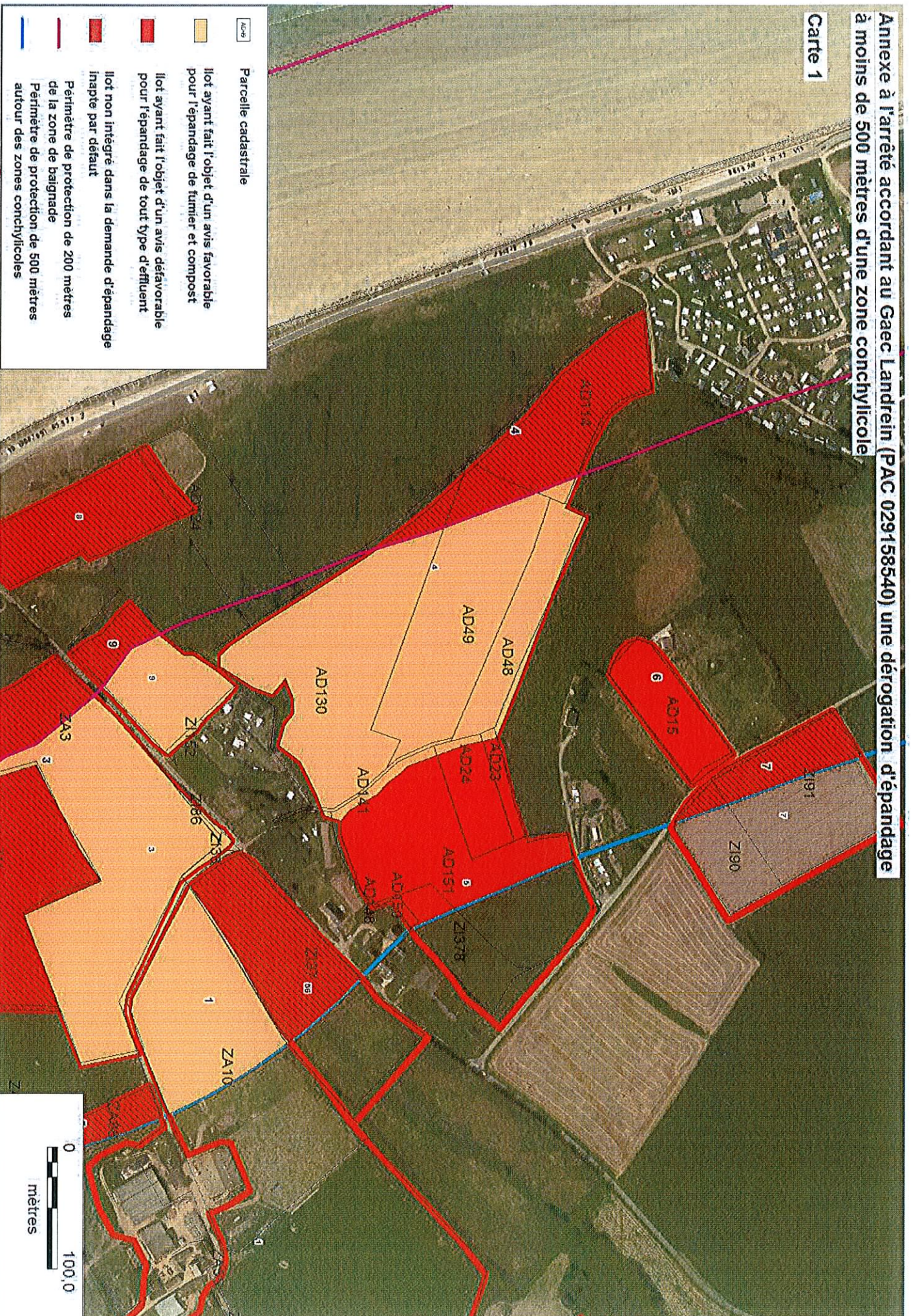
Réalisation : DDTM du Finistère - 09/12/2013

Sources : ISN-BDQORTH0 2009, PAC année courante



**Annexe à l'arrêté accordant au Gaec Landrein (PAC 029158540) une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

**Carte 1**



- Parcelle cadastrale
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot non intégré dans la demande d'épandage Inapte par défaut
- Périmètre de protection de 200 mètres de la zone de baignade
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

